



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale n° 37
N°2026/194**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-1-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation signée le 13 juillet 2026 par la société COMELEC POTEAU, agissant pour le compte d'Orange, en vue du remplacement d'un support aérien de télécommunications sur la RD 37 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent une occupation ponctuelle des abords de la chaussée et sont susceptibles de réduire temporairement les conditions normales de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers, des intervenants et des riverains, d'organiser un alternat manuel, de limiter la vitesse et d'interdire les dépassements au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites sont limitées à la durée strictement nécessaire à l'intervention et demeurent proportionnées aux nécessités de sécurité et de circulation routières ;

CONSIDÉRANT la forte fréquentation estivale de la RD 37 et la nécessité de préserver, autant que possible, la fluidité de l'axe desservant le littoral ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet, période et localisation

Le 18 juillet 2026, pendant la durée strictement nécessaire aux travaux et au plus tard jusqu'à la fin de la journée, la circulation est temporairement réglementée sur la route départementale n° 37, au droit du Ranch des Gaillardes.

La présente réglementation concerne les travaux de remplacement d'un support aérien de télécommunications réalisés par la société COMELEC POTEAU pour le compte d'Orange.

ARTICLE 2 – Circulation alternée

La circulation est maintenue dans les deux sens et organisée par alternat manuel au moyen de piquets mobiles K10, sous la responsabilité de l'entreprise intervenante.

Les personnels chargés de l'alternat doivent être en liaison permanente, porter des équipements de protection individuelle à haute visibilité et disposer d'une visibilité suffisante sur l'ensemble de la zone régulée.

ARTICLE 3 – Limitation de vitesse et dépassements

Au droit du chantier et sur ses approches immédiates, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Tout dépassement est interdit dans les deux sens de circulation pendant toute la durée d'activation du chantier.

ARTICLE 4 – Maintien des accès et continuité des secours

Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus autant que les conditions de sécurité le permettent. Le passage des véhicules de secours et d'intervention doit être garanti en permanence.

Aucune fermeture complète de la RD 37 ne peut être mise en œuvre sur le fondement du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Signalisation temporaire

La fourniture, la pose, le maintien, la surveillance et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire incombent à la société COMELEC POTEAU.

La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et être mise en place avant le commencement de toute intervention. Elle doit être adaptée en permanence à la configuration du chantier et retirée ou occultée dès que les prescriptions ne sont plus nécessaires.

ARTICLE 6 – Fluidité estivale et suspension du chantier

L'entreprise doit veiller à limiter la longueur de la zone d'alternat et les temps d'attente imposés aux usagers.

En cas de congestion importante, d'incident, de danger immédiat ou à la première demande des forces de l'ordre, de la police municipale ou du gestionnaire de voirie, l'entreprise doit interrompre l'intervention, sécuriser les lieux et rétablir sans délai les meilleures conditions possibles de circulation.

ARTICLE 7 – Responsabilité et autorisations distinctes

Le présent arrêté ne vaut ni permission de voirie, ni autorisation d'occupation du domaine public routier départemental. Il appartient au bénéficiaire de détenir, préalablement aux travaux, toute autorisation technique ou domaniale requise auprès du gestionnaire de la RD 37.

La responsabilité de la commune ne peut être recherchée en raison de dommages résultant de l'exécution des travaux, de l'implantation du chantier ou d'une signalisation insuffisante ou défectueuse imputable à l'entreprise.

ARTICLE 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Publicité et opposabilité

Le présent arrêté est publié selon les modalités réglementaires et notifié au demandeur. Les prescriptions qu'il édicte ne sont opposables aux usagers qu'après la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 13 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



